

**SERVICE :**  
DIRECTION DU  
SECRÉTARIAT  
GÉNÉRAL ET DE  
L'OBSERVATOIRE

**DÉCISION :**  
2025-109

**OBJET :**  
RÉGIE DE RECETTES  
DE LA MAISON DES  
ARTS - ENCAISSEMENT  
DES LOCATIONS LIÉES  
A L'ACTIVITÉ DE LA  
MAISON DES ARTS  
(N°RÉGIE HÉLIOS  
11019) - MISE A JOUR

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu la délibération n° 2020-060 du Conseil Municipal en date 4 Juillet 2020, autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L.2122-22 alinéa 7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du **18 décembre 2025** ;

## DECIDE

**ARTICLE 1** – Au 1<sup>er</sup> janvier 2026, La décision n° 2015-22 du 24 juin 2015, instituant une régie de recettes pour l'encaissement des locations liées à l'activité de la maison des arts et des recettes du bar de la maison des arts est abrogée.

**ARTICLE 2** – A compter de cette même date, il est institué une régie de recettes pour l'encaissement des locations liées à l'activité de la maison des arts de la Ville de Saint-Herblain, qui fonctionne toute l'année.

**ARTICLE 3** – Cette régie est installée 26 rue de Saint-Nazaire, Quartier Bellevue, à Saint-Herblain.

**ARTICLE 4** - La régie encaisse les produits suivants :

- 1- Location de matériel lié à l'activité de la maison des arts
- 2- Location des salles de la maison des arts, situées 26 rue de Saint-Nazaire
- 3- Location des salles de Terminus 3 situées rue Gustave Eiffel

**ARTICLE 5** – Les recettes désignées à l'article 4 sont recouvrées selon les modes de recouvrements suivants :

- espèces,
- chèques bancaires ou postaux,
- chèques vacances,
- cartes bancaires,
- par virement

Les recouvrements sont gérés par informatique à l'aide d'un logiciel agréé. En contrepartie des recouvrements en espèces, il est remis à l'usager une **quittance**.

**ARTICLE 6** – Les recettes de location de matériel et des salles de la Maison des Arts sont réglées lors de la signature du contrat de location. Pour les recettes de location des salles de Terminus 3, elles sont recouvrées en post paiement après envoi d'une facture mensuelle. La date limite d'encaissement par le régisseur, de ces recettes, est fixée à 2 mois après l'envoi de la facture.

**ARTICLE 7** – Un compte de dépôt de fonds est ouvert à cet effet au nom du régisseur ès qualité à la Direction Régionale des Finances Publiques de Nantes

**ARTICLE 8** – Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2 500€.

**ARTICLE 9** – Un fonds de caisse d'un montant de 100 € est mis à disposition du régisseur.

**ARTICLE 10** – Le régisseur est tenu de verser au moins une fois par mois au Trésorier Principal la totalité des recettes encaissées avec l'ensemble des justificatifs des opérations, dès que le montant de l'encaisse maximum fixé à l'article 8 est atteint et lors de sa sortie de fonction.

**ARTICLE 11** – Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

**ARTICLE 12** – Le régisseur titulaire percevra une indemnité de fonction, de sujétions et d'expertise complémentaire (IFSE).

**ARTICLE 13** – Les mandataires suppléants ne percevront pas d'IFSE.

**ARTICLE 14** – L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par l'acte de nomination.

**ARTICLE 15** – Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil municipal.

**ARTICLE 16** – La présente décision sera publiée sur le site internet de la commune de Saint-Herblain.

**ARTICLE 17** — la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES Cédex 01 dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication sur le site internet de la commune de Saint-Herblain. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 18** — Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux de la Ville de SAINT-HERBLAIN et Monsieur le chef de service de gestion comptable de SAINT-HERBLAIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de Région des Pays de la Loire, Préfet de Loire-Atlantique et à Monsieur le chef de service de gestion comptable de Saint-Herblain.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE

Le Maire de Saint-Herblain,

**Bertrand AFFILÉ**

Reçue à la Préfecture de Nantes le 23 décembre 2025

Publiée le 23 décembre 2025